



## La proposition de modification de la réglementation OGM européenne vise-t-elle à permettre le contrôle de toutes les semences natives et traditionnelles par les brevets de quelques multinationales ?

La DG SANTE<sup>1</sup> a annoncé vouloir publier dans le courant de l'année 2023 une proposition législative visant à modifier la réglementation OGM européenne actuelle pour en exclure certaines « nouvelles techniques génomiques », c'est-à-dire certaines techniques de modification génétique (mutagenèse dirigée et cisgénèse). Exempter, complètement ou en partie les plantes génétiquement modifiées par ces techniques des obligations d'évaluation des risques, d'étiquetage et de traçabilité est un objectif clairement affiché par la DG SANTE. **Alors que tous les OGM, anciens ou nouveaux, sont couverts par des brevets, quel serait l'impact d'une telle dérégulation sur la portée de ces brevets dans l'UE, et donc sur les droits des paysan.ne.s<sup>2</sup> et des obtenteurs relatifs aux semences?**

La Coordination européenne Via Campesina (ECVC), qui représente les petit.e.s et moyen.ne.s agriculteur.rice.s et paysan.ne.s européen.ne.s, répond à ces questions dans [un nouveau rapport](#) détaillant les impacts d'une potentielle dérégulation des nouveaux OGM sur l'application du droit des brevets européen, transmis à la Commission européenne. Ci-dessous, un aperçu des points essentiels de l'analyse et des solutions proposées par ECVC.

Dans la première partie de ce rapport, ECVC indique **que toute proposition de la Commission européenne concernant le statut juridique des nouvelles techniques génomiques qui ne serait pas accompagnée d'une étude de ses impacts sur l'application concrète du droit des brevets serait incomplète et contraire à la demande du Conseil**, et demande à la Commission de se saisir urgemment de cette question. Il en va de même des impacts sur la réglementation de commercialisation des semences ou sur la PAC, qui ne sont pas développés dans ce rapport.

<sup>1</sup> Direction générale Santé et Sécurité alimentaire de la Commission européenne.

<sup>2</sup> Les revendications d'ECVC concernant l'application en Europe des droits des paysan.ne.s relatifs aux semences peuvent être consultées dans notre publication de 2021 : <https://www.eurovia.org/fr/publications/inscrire-les-droits-des-paysan-ne-s-relatifs-aux-semences-dans-le-droit-europeen/>

ECVC rappelle que le Conseil européen a demandé en 2019 à la Commission de réaliser une étude concernant le statut des « nouvelles techniques génomiques » dans le droit de l'Union<sup>3</sup>. **Cette décision, qui s'adresse à la Commission européenne dans son ensemble, et vise une étude portant sur l'ensemble du droit européen, n'est pas respectée à ce jour. En effet, seule la DG SANTE s'est emparée du sujet en limitant ses premières propositions, son étude d'impact initiale et ses diverses consultations à la seule réglementation OGM**, en excluant explicitement l'impact de ses propositions sur les droits de propriété intellectuelle et implicitement sur les autres branches du droit européen.

**ECVC explique ensuite comment la suppression de l'obligation de traçabilité des nouveaux OGM aurait un impact considérable sur l'application du droit européen des brevets** : alors que les obtenteurs prétendent que les nouvelles techniques de modification génétique permettent de faire la même chose que la sélection traditionnelle, la seule possibilité accessible à tou.te.s de distinguer une plante issue de sélection traditionnelle paysanne ou industrielle portant un trait « semblable » à celui revendiqué par le brevet couvrant un de ces « nouveaux OGM » est aujourd'hui l'obligation imposée par la réglementation OGM de publier le procédé permettant de distinguer chaque OGM de tout autre organisme ou produit. Or, la législation européenne en matière de brevets sur les inventions biotechnologiques (directive 98/44/CE) précise que la portée d'un brevet sur une information génétique (le trait OGM) s'étend à toute plante qui présente un trait semblable au trait breveté, y compris si ces plantes sont issues de sélection traditionnelle.

**Si l'obligation de traçabilité des OGM disparaît, on assistera à la multiplication d'extensions abusives de la portée des brevets à des traits « natifs » présents dans des semences traditionnelles, avec des conséquences très concrètes pour les droits des paysan.ne.s et des obtenteurs et sur la liberté de la recherche.** De tels abus de brevets ont été observés dans de nombreuses régions du monde où les OGM sont déréglementés, avec pour conséquence le contrôle de 60 % du marché mondial des semences par six multinationales qui détiennent la plupart des brevets sur ces techniques<sup>4</sup>.

**Comme explicité à travers plusieurs exemples, en cas de déréglementation des nouveaux OGM dans l'UE, les agriculteur.rice.s seront les premières victimes de ces extensions abusives de la portée des brevets.** En cas de contamination de leurs semences, ou si celles-ci présentent des traits « natifs » similaires à un trait breveté, les multinationales détentrices des brevets pourront les poursuivre en justice pour contrefaçon et saisir leur récolte jusqu'à l'aboutissement des procédures. Ce seront alors les agriculteur.rice.s qui devront prouver que leurs semences ne sont pas une contrefaçon de l'invention brevetée, ce qui est impossible en cas d'absence de l'obligation de traçabilité. Dans ce cas de figure, les agriculteur.rice.s n'auront d'autre choix que

---

<sup>3</sup> Décision 2019/1904 du Conseil européen.

<sup>4</sup> Selon un récent rapport d'ETC Group (2022), six entreprises multinationales se partagent près de 60% du marché mondial des semences (y compris biotechnologies), et deux multinationales (Bayer et Corteva) contrôlent à elle seules 40% de ce marché : <https://www.etcgroup.org/food-barons-2022-agrochemicals-seeds>

de payer les royalties sur ces semences brevetées, et beaucoup n'oseront même plus utiliser leurs propres semences, de peur d'être poursuivis pour contrefaçon. Les mêmes menaces pèsent aussi sur les petits et moyens obtenteurs.

**Ce qui est en jeu avec la disparition de la traçabilité des nouveaux OGM n'est rien de moins que le contrôle de toutes les semences par les brevets de quelques multinationales**, au détriment des droits des paysans relatifs aux semences, du droit des paysans et des citoyens de cultiver et se nourrir sans OGM et de la liberté de la recherche.

**La concentration des portefeuilles de brevets dans les mains de quelques multinationales mène d'une part à un contrôle croissant de la chaîne alimentaire par ces entreprises**, qui réduisent la majeure partie de la biodiversité cultivée au seul pool génétique très restreint qu'elles exploitent au détriment de la sécurité alimentaire. **D'autre part, ce phénomène de quasi-monopole éloigne de plus en plus les brevets de leur intérêt initial de stimulation de l'innovation pour les transformer en objet de spéculation financière.** C'est cette spéculation qui constitue aujourd'hui le principal moteur du développement des nouvelles techniques génomiques pour l'agriculture, et non les fausses solutions agronomiques promises par l'industrie.

#### Quelles solutions ?

- La première exigence est de maintenir la réglementation OGM actuellement en vigueur dans l'UE, notamment les obligations de traçabilité et de publication des techniques d'identification et de distinction de tout OGM disséminé dans l'environnement et l'interdiction de disséminer des OGM qui pourraient porter atteinte aux cultures traditionnelles et aux filières sans OGM.
- Par ailleurs, concernant les nombreux risques d'abus liés à la brevetabilité des semences pointés du doigt dans ce rapport, ECVC considère que la seule solution durable à cet effet est l'interdiction des brevets sur le vivant. Toutefois certaines mesures peuvent et doivent être prises immédiatement pour stopper cette dérive :
  - L'interdiction de l'extension de la portée des brevets à des « traits natifs » et aux plantes et aux animaux qui les contiennent ;
  - L'annulation de la protection des brevets en cas de contamination.